

## RÈGLEMENT NUMÉRO V-629

### RÈGLEMENT NUMÉRO V-629 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DU BOULEVARD VICTORIN, DE L'AVENUE MATTE ET DES RUES PAGÉ ET BOIVIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder à la réfection des infrastructures municipales du boulevard Victorin, de l'avenue Matte et des rues Pagé et Boivin;

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aides financières ont été soumise par la Ville pour ce projet tant au sous-volet 1.1 qu'au sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023 (PRIMEAU 2023) et que ce projet a été jugé prioritaire et a été retenu aux fins d'aide financière comme l'indique la lettre du 12 janvier 2024 du MAMH pour le volet 1.1 jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'au moins 50 % de la dépense prévue est assuré par une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement et qu'en conséquence le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francis Bellemare

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-629 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – Titre**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-629 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux réfection des infrastructures municipales du boulevard Victorin, de l'avenue Matte et des rues Pagé et Boivin ».

#### **Article 3 – Travaux**

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures municipales du boulevard Victorin, de l'avenue Matte et des rues Pagé et Boivin selon les plans et devis préparés par Alain Cayer, ingénieur chez Avizo Experts-Conseils, portant le numéro de référence 24-04-SP, incluant les frais, les taxes nettes

ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 18 novembre 2024 ainsi que du document de budget récapitulatif du 27 novembre 2024 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C » et « D ».

#### **Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains**

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

#### **Article 5 – Dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 912 300 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon l'estimation)	6 481 219,00 \$
Imprévu et inflation (Environ 20 %)	1 296 243,80 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	462 805,00 \$
Taxes non récupérées (5%)	412 013,39 \$
Frais de financement temporaire	<u>260 000,00 \$</u>
Total de la dépense : (Ce montant a été arrondi à la centaine près)	8 912 300,00 \$

#### **Article 6 – Emprunt**

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 8 912 300 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 912 300 \$.

Une portion de cet emprunt soit la somme de 157 320 \$ sera empruntée sur un terme de cinq (5) ans. L'autre portion de cet emprunt, soit la somme de 8 754 980 \$, sera empruntée sur un terme de vingt-cinq (25) ans.

#### **Article 7 – Compensation pour un montant égal du secteur**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt soit 157 320 \$, représentant un montant de 2 185 \$ par immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **Article 8 – Paiement comptant pour compensation du secteur**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

Le paiement doit être effectué avant le 15 décembre 2025. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce

paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **Article 9 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'autre partie de l'emprunt, soit la somme de 8 754 980 \$, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **Article 10 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention au sous-volet 1.1 du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023 (PRIMEAU 2023);
- Une subvention au sous-volet 1.2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023 (PRIMEAU 2023).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **Article 11 – Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 12 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 16 décembre 2024.

(Signé)

Jean-Claude Léveillée  
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac  
Greffier

#### Procédures :

Avis de motion : 9 décembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 9 décembre 2024

Adoption du règlement : 16 décembre 2024

Transmission au MAMH : 18 décembre 2024

Avis public – Approbation PHV : 8 janvier 2025

Tenue d'un registre : 15 janvier 2025

Approbation du MAMH : 16 janvier 2025

Avis public et entrée en vigueur : 20 janvier 2025